PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT NO. R-182

MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-121 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika désire modifier le règlement R-121 concernant

les nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session ordinaire

tenue le 14 mars 2011 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code

municipal de la Province de Québec;

ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu au moins deux (2) jours

juridiques avant la tenue de la présente séance ledit règlement numéro R-182,

avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par , appuyé par et unanimement

résolu que le présent règlement portant le numéro R-182 soit et est adopté, et qu'il soit ordonné, statué et décrété

comme suit:

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-182 et s'intitule « Règlement R182 modifiant le règlement R-121 concernant les nuisances".

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12

L'article 12 du règlement R-121 est remplacé par ce qui suit:

"Le fait de laisser, de jeter, de pousser ou de déposer dans, sur ou vers le domaine public, un cours d'eau ou un lac, de la neige ou de la glace, provenant d'un terrain privé ou public est prohibé."

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Dion, maire Annie Meilleur, sec.-trés./dir. générale adjointe

Adopté à la séance ordinaire 11 avril 2011 par la résolution numéro , sur une proposition de , appuyé par .